

Loi (10590) de boucllement de la loi N° 8521 ouvrant un crédit d'investissement de 7 356 000 F pour la construction d'un réseau de canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales au domaine de Belle-Idée

du 15 octobre 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 8521 du 28 novembre 2001 se décompose de la manière suivante :

– Montant voté (y compris renchérissement estimé)	7 356 000 F
– Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	6 125 574 F
Non dépensé	1 230 426 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.